



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 2 août 2021

portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Sauveterre (81240) - SAS PARC EOLIEN DE SAUVETERRE 2 -

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire, en date du 29 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse en date du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu** la demande présentée en date du 18 décembre 2015 et complétée les 29 mars 2016, 3 juillet 2017, 30 novembre 2017, 17 juillet 2018, 10 décembre 2018 et 22 février 2019 par la société PARC EOLIEN DE SAUVETERRE 2, filiale de la société EDF Énergies Nouvelles, devenue EDF Renouvelables, dont le siège social est situé Coeur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW et d'un poste de livraison électrique ;
- Vu** l'avis paysage unique de la DDT-81, la DREAL et le UDAP-81 en date du 19 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du 16 octobre 2018 ;

- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 avril 2019 ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis du Parc National Régional du Haut Languedoc en date du 2 décembre 2019 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sauveterre, Labastide-Rouairoux, Rouairoux et Saint-Amans-Soult ;
- Vu** l'absence d'avis des communes de Albine, Anglès, Lacabarède, Saint-Amans-Valtoiret, Cabrespine, Castans, Citou, Lespinassière, Cassagnoles, Félines-Minervoises, Ferrals-les-Montagnes et de Verreries-de-Moussans ;
- Vu** le rapport du 11 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 4 juin 2021 ;
- Vu** le projet du présent arrêté porté le 15 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel du 7 juillet 2021 par lequel le demandeur indique l'absence d'observation sur le projet du présent arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article 15-2° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, *"les demandes d'autorisation ... régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par l'autorisation environnementale leur est applicable"*;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation nécessite un défrichement au titre des articles L.242-13 et L.341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné dans la demande de dérogation espèces protégées la présence sur le site du parc éolien des espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés suivantes : Aigle royal, Milan royal, Vautour fauve et Circaète Jean-le-Blanc ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale élevée notamment dans la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : l'Aigle royal (statut : vulnérable), le Milan royal (statut : vulnérable), le Vautour fauve (statut : préoccupation mineure) et le Circaète Jean-le-Blanc (statut : préoccupation mineure) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et opérationnels ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et qu'au regard de ce suivi, des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des effets sur le paysage adoptées par le pétitionnaire sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation du parc éolien a été réalisé en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publique sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimale imposées par les prescriptions nationales ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT, au niveau national, que, face au dérèglement climatique, la France souhaite accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris qui est intervenu consécutivement à la COP21, le 12 décembre 2015, afin de retrouver au plus vite une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre compatible avec l'objectif de maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2 °C ;

CONSIDÉRANT que pour y parvenir, le Plan climat de juillet 2017 donne pour objectif l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, que la Stratégie nationale bas carbone précise les grandes orientations pour y arriver, que l'énergie a une place prépondérante au regard des enjeux climatiques : en 2016, la consommation d'énergie représentait 74 % des émissions de gaz à effet de serre françaises, et qu'ainsi le respect de cet objectif dépend de la capacité de la France à :

- décarboner totalement le secteur de l'énergie ;

- réaliser des efforts très ambitieux d'efficacité énergétique et de sobriété tout en remplaçant toutes les énergies fossiles par des énergies n'émettant pas de gaz à effet de serre ;
- diminuer au maximum les émissions non liées à la consommation d'énergie (par exemple de l'agriculture, ou des procédés industriels) ;

augmenter les puits de carbone (naturels et technologiques) pour absorber les émissions résiduelles incompressibles à l'horizon 2050 tout en développant la production de biomasse ;

CONSIDÉRANT que l'objectif fixé dans la loi de la transition énergétique pour la croissance verte (LTEVC) promulguée le 18 août 2015 est de porter à 40 % la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation électrique en 2030 et que les efforts doivent donc être poursuivis pour s'inscrire dans la trajectoire de lutte contre le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que la part de la production d'ENR dans la consommation d'énergie est de 21.5% (objectif de 32% en 2030 fixé dans la LTECV), données au niveau régional en 2017 ;

CONSIDÉRANT que la politique énergétique de la France, telle qu'elle est définie à l'article L.100-1 et suivants du code de l'énergie, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; et qu'à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dispose que "*Afin de diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'État favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables*" ;

CONSIDÉRANT que l'énergie éolienne constitue une source d'énergies renouvelables telle que définie à l'article L.211-2 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les objectifs nationaux, par période de 5 ans, tant en termes de sobriété et d'efficacité énergétique que de développement des EnR et que le plan de libération des énergies renouvelables, issu de groupes de travail initiés par Sébastien Lecornu pour les filières de l'éolien, du solaire et de la méthanisation, montre une volonté d'accélérer la dynamique de réalisation des projets ;

CONSIDÉRANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) inscrit la France dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe ainsi le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de ces objectifs pour l'éolien terrestre passe par la mobilisation du gisement de vent des territoires et l'addition de chaque nouveau moyen de production ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte et parce que la filière de l'éolien terrestre a atteint une maturité industrielle, son développement est l'un des leviers permettant de contribuer à l'objectif de développement d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, la production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par :

- un très faible taux d'émission de CO₂ pour le parc installé en France (12,7 gCO₂/kWh contre 82 gCO₂/kWh pour le taux d'émission moyen du mix français) avec l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique : en un an l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et au démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité ;
- sa faible consommation d'espace et la possibilité de démanteler les installations ;

- bien qu'intermittente, elle devient de plus en plus prévisible pour les gestionnaires des réseaux électriques, avec les évolutions des modèles météorologiques et l'utilisation du numérique dans le pilotage des réseaux. En 2019, l'éolien a représenté 6,3 % de la production d'électricité en France avec 34,1 TWh et une croissance de 21 % d'énergie d'origine éolienne produite en plus par rapport à 2018 ;

- au niveau national, une filière de 20 200 emplois pour une puissance raccordée de 17 GW au 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT, au niveau régional, que l'Occitanie représente près de 10 % de la puissance raccordée : 1 654 MW au 30 septembre 2020 avec 193 parcs éoliens raccordés et 1 803 emplois en 2018, des retombées économiques et fiscales pour les collectivités locales : entre 10 k€ et 12 k€/MW installé soit environ 17 M€ en 2019 pour l'Occitanie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques énergétiques du parc éolien contribuent à répondre aux besoins définis dans la PPE ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Titre I - Dispositions générales

Article 1 Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation espèces protégées au titre des articles L411.1 et L411.2 du code de l'environnement.

Article 2 Exploitant titulaire de l'autorisation unique

La société PARC EOLIEN DE SAUVETERRE 2, filiale de la société EDF Énergies Nouvelles, devenue EDF Renouvelables, dont le siège social est situé Coeur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 et relative aux installations détaillées dans les articles 3 et 4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Éolienne	Lambert 93 X	Lambert 93 Y	Côte NGF sol (m)	Hauteur totale	Commune	Section	N° Parcelle
E1	664 568,70	6 260 394,00	893	125 m	Sauveterre	B	41
E2	664 366,70	6 260 213,40	894	125 m	Sauveterre	B	120
E3	665 540,00	6 260 537,00	880	125 m	Sauveterre	B	129
E4	665 500,20	6 260 266,60	903	125 m	Sauveterre	B	129
Poste PDL	664 724,00	6 260 070,00	883	3 m	Sauveterre	B	112

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur en bout de pale: 125 mètres Hauteur du mât : 84 mètres Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale : 12 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Un contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette côte devront être fournis avant le démarrage de ces unités.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu) = 4 * (50000 + (10000 * (3-2))) = 240\ 000 \text{ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes:

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW: Cu = 50 000
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW: Cu = 50000 + 10 000 * (P-2)

où:

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 6.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessous mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

$$M(\text{année } n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n
- M est le montant initial de la garantie financière à l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %

Soit en 2021, $M(10/2020) = 258\,051$ euros.

Article 6.3 – Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 5 titre est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant doit constituer ces garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, **avant la mise en service des éoliennes du parc éolien**, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 6.4 – Renouvellement des garanties financières

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement le document mentionné à l'article II.2.3 du présent arrêté attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 6.6 – Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.512-104 du code de l'environnement, lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 6.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Par ailleurs, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné ci-dessus ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 6.9 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux, de construction, de maintenance lourde et de démantèlement

Article 7.1 – Informations à réaliser

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS du Tarn de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service du parc éolien.

Article 7.2 Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant) .

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux prescrite à l'article 7.3.

Article 7.3 Date d'intervention

Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichement sont autorisés uniquement entre le **1er septembre et le 15 novembre**.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage et à l'ouverture des milieux afin de permettre l'installation du futur parc éolien / démantèlement des fondations et du raccordement électrique pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressé préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Article 7.4 Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux afin d'assurer le suivi de chantier, à savoir :

- la notice de respect de l'environnement (NRE) ;

- le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ;
- le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux,
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises,
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Le PRE ou PAE doit pouvoir être révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de terrain et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un bureau d'études (écologue...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale.

Ces documents doivent être disponibles sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Article 7.5 Mesures à respecter pendant la phase chantier de construction (éolienne et raccordement) et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement (cf. notamment cahier des charges) et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation voire d'accompagnement appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

. Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger :

Les zones d'intervention sont rendues visibles et sécurisées au fur et à mesure des besoins avec des systèmes appropriés. Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont notamment. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent à ce stade être rajoutées dans le PRE ou PAE.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur de la DREAL pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées.

Circulation des engins :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste par un écologue, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation, afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces. Ils devront circuler uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Déblais/remblais :

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. Les câbles électriques seront enterrés si possible au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées .

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker devra être disponible sur demande de l'inspecteur de la DREAL pendant toute la durée du chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Moyens de lutte contre la pollution:

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus,
- mise en place de barrières à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau,
- mise à disposition de kits anti-pollution,
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies,
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées,

- privilégier la mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- interdiction durant la phase du coulage du béton des fondations de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche,
- privilégier la création de fossés enherbés naturel le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes,
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI,
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Suivi du chantier :

Un bureau d'études ou une association compétents sur les thématiques suivantes : flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier, sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans la suite du présent arrêté, ces bureaux d'études ou associations compétents sont désignés par le terme "intervenants".

Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gites potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL;
- une périodicité tous les 15 jours durant les phases de libération des emprises et de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours ouvrés après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de problématique de chantier soulevée par l'écologue, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Dans le cas où un problème sur l'environnement serait soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent et fournissent immédiatement des solutions à l'exploitant qui lui-même communique dans les meilleurs délais les éléments à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les intervenants est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction et de démantèlement du parc éolien.

Mise en exploitation :

Avant la mise en exploitation du parc éolien, y compris la phase de tests, l'exploitant adresse à l'inspecteur de la DREAL la déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises). Les résultats d'un contrôle altimétrique et géographique devront attester de la conformité aux données du dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté et être transmis avant le démarrage de ces installations,
- l'attestation de la constitution des garanties financières
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendies.

Article 7.6 Démantèlement et remise en état :

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

Le poste de livraison fait l'objet d'une intégration paysagère par l'utilisation d'un habillage en bardage bois naturel ou en pierre.

Article 10 – Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. En effet, le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Mesures acoustiques

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 2 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette campagne de mesures devra respecter également la réserve 2, dont notamment les points de mesures, émis par la commission d'enquête dans son rapport du 14 février 2020 suite à l'enquête publique.

(« Réserve 2 : Des mesures de réception robustes seront effectuées dans l'année suivant la mise en service de Sauveterre 2, selon des modalités à déterminer par les services instructeurs. La CE estime que ces campagnes de mesure devront :

- comporter à minima 7 points de mesure : les 5 de la campagne de 2015, un point supplémentaire, en milieu ouvert, éloigné de tout cours d'eau et représentatif de la situation prévalant sur le village d'ALBINE côté Nord et un autre au lieu-dit « Le Santé » côté Sud.

- s'étendre sur des périodes de 3 semaines, tant en été qu'en hiver ;
- prévoir (même si aucune norme actuelle ne l'impose) des stations météorologiques mobiles disposées à proximité immédiate des sonomètres en 3 points à minima (RAVAILLE, LE POUL et milieu ouvert sur ALBINE) ;
- comporter, lors des mesures, des plages d'arrêt coordonnées de l'ensemble des parcs impactant le village d'ALBINE ;

De plus, il sera mis en place en 2 points des stations de mesure en continu. Les points faisant l'objet de ce monitoring pourraient être RAVAILLE au Sud et RABASSET ou les abords d'ALBINE au Nord.

Les résultats de ces contrôles seront publics et entraîneront la modification des bridages prévus, si nécessaire. »)

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'urgences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 12 – Prévention des risques

Article 12.1 – Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant le numéro de l'éolienne. A l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 12.2 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

1. Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

Implantation :

2. Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours (voies de circulation de largeur de 3 mètres minimum avec une hauteur libre disponible de 3,50 mètres minimum). Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.
3. Débroussailler le terrain sur un rayon de 50 m au moins autour des installations avec un entretien annuel ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies y donnant accès.

Construction :

4. Placer le transformateur éventuel dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

Dégagement :

5. Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y disposer d'un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.
6. Doter le parc éolien de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.

Installations techniques :

7. Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, mouvement des pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.
8. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations.
9. Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés.
10. Équiper les postes de transformation de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...).
11. Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
12. Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention.

Risques spéciaux :

13. Afficher des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
 - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...);
 - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
 - un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.
14. Installer un dispositif de protection contre la foudre.
15. Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...).

Moyens de secours :

16. Établir des consignes claires et précises pour :
 - transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
 - collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
 - sécuriser les installations,
17. Assurer aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation ;
18. Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...);

19. Doter chaque éolienne d'un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle.
20. la mise en place d'un poteau d'incendie ou en cas d'impossibilité, d'une réserve d'eau de 60 m³ à proximité du poste de livraison en sachant que l'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par les sapeurs-pompiers. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.

Article 12.3 – Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

L'exploitant s'assure de la transmission au service départemental d'incendie et de secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
 - l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
 - l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
 - le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
 - la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
 - l'emplacement des postes de raccordement.
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données) . Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 13 – Balisage

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, la synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien a lieu de jour comme de nuit, mais également avec les parcs éoliens de Sauveterre I et de Soulane de Nore.

Article 14 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation est : usage forestier.

Titre III - Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement

Article 15 - Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

Les spécimens suivants sont concernés par la dérogation :

Oiseaux (38 espèces)	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle
<i>Aquila pennata</i> – Aigle botté	non	1 individu tous les vingt ans	non
<i>Aquila chrysaetos</i> – Aigle royal	non	1 individu tous les vingt ans	non
<i>Accipiter gentilis</i> – Autour des Palombes	non	1 individu tous les cinq ans	non
<i>Loxia curvirostra</i> – Bec-croisé des sapins	oui	1 individu par an	non
<i>Pernis apivorus</i> – Bondrée apivore	non	1 individu tous les dix ans	non
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> – Bouvreuil pivoine	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Circus aeruginosus</i> – Busard des roseaux	non	1 individu tous les dix ans	non
<i>Buteo buteo</i> – Buse variable	oui	1 individu tous les cinq ans	non
<i>Strix aluco</i> – Chouette hulotte	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Circaetus gallicus</i> – Circaète Jean-le-Blanc	non	1 individu tous les dix ans	non
<i>Accipiter nisus</i> – Epervier d'Europe	non	1 individu tous les cinq ans	non
<i>Falco tinnunculus</i> – Faucon crécerelle	non	1 individu tous les cinq ans	non
<i>Falco subbuteo</i> – Faucon hobereau	non	1 individu tous les dix ans	non
<i>Falco peregrinus</i> – Faucon pèlerin	non	1 individu tous les vingt ans	non
<i>Sylvia atricapilla</i> – Fauvette à tête noire	oui	1 individu par an	non
<i>Sylvia communis</i> – Fauvette grisette	oui	1 individu par an	non
<i>Phalacrocorax carbo</i> – Grand cormoran	non	non	oui
<i>Bubo bubo</i> – Grand-duc d'Europe	non	1 individu tous les vingt ans	non

<i>Delichon urbicum</i> – Hirondelle de fenêtre	non	3 individus par an	non
<i>Hirundo rustica</i> – Hirondelle rustique	non	1 individu par an	non
<i>Carduelis cannabina</i> – Linotte mélodieuse	non	1 individu tous les deux ans	non
<i>Apus apus</i> – Martinet noir	non	5 individus par an	non
<i>Parus major</i> – Mésange charbonnière	oui	non	non
<i>Lophophanes cristatus</i> – Mésange huppée	oui	non	non
<i>Periparus ater</i> – Mésange noire	oui	non	non
<i>Milvus migrans</i> - Milan noir	non	1 individu tous les cinq ans	non
<i>Milvus milvus</i> – Milan royal	non	1 individu tous les dix ans	non
<i>Dendrocopos major</i> – Pic épeiche	oui	non	non
<i>Dryocopus martius</i> – Pic noir	oui	non	non
<i>Fringilla coelebs</i> – Pinson des arbres	oui	5 individus par an	non
<i>Anthus trivialis</i> – Pipit des arbres	non	2 individus par an	non
<i>Phylloscopus collybita</i> – Pouillot véloce	oui	1 individu par an	non
<i>Regulus ignicapilla</i> – Roitelet à triple bandeau	oui	5 individus par an	non
<i>Regulus regulus</i> – Roitelet huppé	oui	1 individu par an	non
<i>Erithacus rubecula</i> – Rougegorge familier	oui	1 individu par an	non
<i>Phoenicurus ochruros</i> – Rougequeue noir	non	1 individu tous les deux ans	non
<i>Troglodytes troglodytes</i> – Troglodyte mignon	oui	non	non
<i>Gyps fulvus</i> – Vautour fauve	non	1 individu tous les dix ans	non
Chiroptères (14 espèces)	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle
<i>Barbastella barbastellus</i> – Barbastelle d'Europe	oui	non	non
<i>Nyctalus lasiopterus</i> – Grande noctule	oui	1 individu tous les vingt ans	non

<i>Miniopterus schreibersii</i> – Minoptère de Schreibers	non	1 individu tous les dix ans	non
<i>Tadarida teniotis</i> – Molosse de Cestoni	non	1 individu tous les dix ans	non
<i>Nyctalus noctula</i> – Noctule commune	oui	1 individu tous les dix ans	non
<i>Noctula leislerii</i> – Noctule de Leisler	oui	1 individu tous les cinq ans	non
<i>Plecotus sp</i> – Oreillard	oui	non	non
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> – Pipistrelle commune	oui	3 individus par an	non
<i>Pipistrellus kuhlii</i> – Pipistrelle de Kuhl	oui	3 individus par an	non
<i>Pipistrellus nathusii</i> – Pipistrelle de Nathusius	oui	1 individu tous les cinq ans	non
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> – Pipistrelle pygmée	non	2 individus par an	non
<i>Vespertilio murinus</i> – Sérotine bicolore	non	1 individu tous les cinq ans	non
<i>Eptesicus serotinus</i> – Sérotine commune	non	1 individu tous les cinq ans	non
<i>Hypsugo savii</i> – Vespère de Savi	non	1 individu tous les deux ans	non
Amphibiens (6 espèces)	Destruction/alt ération d'habitats	Destruction d'individus	Capture - Déplacement
<i>Alytes obstetricans</i> – Alyte accoucheur	oui	oui	oui
<i>Bufo bufo spinosus</i> – Crapaud épineux	oui	oui	oui
<i>Rana temporaria</i> – Grenouille rousse	oui	oui	oui
<i>Salamandra salamandra</i> – Salamandre tachetée	oui	oui	oui
<i>Triturus marmoratus</i> – Triton marbré	oui	oui	oui
<i>Lissotriton helveticus</i> – Triton palmé	oui	oui	oui
Reptiles (3 espèces)	Destruction/alt ération d'habitats	Destruction d'individus	Capture - Déplacement

<i>Podarcis muralis</i> – Lézard des murailles	oui	oui	non
<i>Lacerta bilineata</i> – Lézard vert occidental	oui	oui	oui
<i>Hierophis viridiflavus</i> – Couleuvre verte et jaune	oui	oui	oui

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le porteur de projet souhaite faire évoluer ce chiffre, il devra au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations, et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Période de validité :

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien, par la société Parc éolien de Sauveterre 2. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

S'ils interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électriques par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 16 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

16-1. Implantation des éoliennes

Afin de réduire la collision avec les chiroptères et l'avifaune, l'exploitant prévoit au minimum une garde au sol des éoliennes de 43 m et un espacement entre mâts de plus de 200 m.

16-2. Mesures de réduction en phase d'exploitation

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

- MR1 : mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR2 : détection /effarouchement et arrêt des éoliennes pour limiter le risque de mortalité de l'avifaune;
- MR3 : réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune.

16-2.1 MR1 : Mesures préventives pour les chiroptères

Recherche de gîtes à chiroptères

Avant le début des travaux, un passage de chiroptérologues cordistes sera réalisé, afin de vérifier de façon exhaustive que chacun des arbres de la zone d'emprise des travaux voué à être abattu ne présente pas de cavité utilisée comme gîte pour les chiroptères. Tout éventuel microhabitat potentiellement favorable sera inspecté à l'endoscope. En cas de non occupation la cavité sera bouchée pour éviter toute occupation ultérieure. En cas d'occupation, l'arbre sera balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assurera en lien avec le chef du chantier une future coupe non impactante pour les individus.

Réduire l'attractivité d'insectes

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Bridage en faveur des chiroptères

Dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Ce bridage doit être opérationnel entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10° C
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

16-2.2 MR2 – détection /effarouchement et régulation automatisée des éoliennes

Liste des espèces cibles

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes : **Aigle royal, Milan royal, Vautour fauve et Circaète Jean le Blanc.**

Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale retenue comme non accidentogène pour l'avifaune. A défaut d'éléments scientifiques présentés par l'exploitant permettant d'envisager d'autres dispositions, la vitesse de rotation en bout de pale considérée comme non mortifère à respecter est fixée à 120 km/h.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- en bridant la vitesse en bout de pale de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel à compter de la mise en service du parc.

Le niveau de performance du SDA est défini en annexe n°2 :

- le champ de vision de la détection,
- la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles,
- le dispositif d'effarouchement,
- l'enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe n°2 sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.

Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Ces tests sont faits pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement selon le paragraphe précédent, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Les modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de la DREAL, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence dans un délai maximal de 72 heures.

Contrôle sur site avec drone

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Contrôle à distance

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation.

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos archivées de détection/régulation.

16-2.3 MR3– Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont recommandés.

16-3. Mesures de suivi environnemental

MS1 : suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

Modalités

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles réglementaires en vigueur au moment de leur date de réalisation qui sont renforcées par des prescriptions définies ci-après.

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) doit engager les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL les rapports de suivi mortalité au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés trois fois chaque année de suivi (printemps, été, automne), ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum).

Le suivi est réalisé sur les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspecteur de la DREAL, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Les résultats des suivis de mortalité doivent être rapportés en détails avec la date, l'heure et le lieu (point GPS, coordonnées Lambert 93) de découverte de chaque cas détecté, et l'espèce déterminée. Les rapports de suivi de mortalité doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informé.

MS2 à MS4 : suivi d'activité d'oiseaux et de chiroptères

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en œuvre sont :

- MS2 suivi d'activité des chiroptères ;
- MS3 suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien ;
- MS4 suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien.

MS2 : Suivi d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mi-mars à mi-novembre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR1.

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, puis 1 fois tous les 10 ans. En parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

A l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum) sur l'éolienne concernée par la mise en place de l'enregistreur d'activité des chiroptères.

Ainsi qu'un rapport comprenant l'analyse de l'activité des chiroptères et la corrélation de cette activité aux mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

MS3 : Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien

Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...)
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour le Milan noir, les Busards et le Circaète Jean le Blanc.

MS4 : Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au voisinage du parc éolien

Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe.

Les suivis MS3 et MS4 sont réalisés à minima sur un cycle biologique au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Les modalités de ses suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être validées par la DREAL 6 mois avant leur mise en œuvre.

Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4 sont soumis à validation préalable de la DREAL Occitanie deux mois avant la mise en service du parc éolien.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports du suivi environnemental au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

16.4 Transmission des données et publication des résultats

En complément de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

16.5 En cas de recherche et de découverte de cadavre d'espèces protégées

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de besoins d'analyse aux fins de détermination des espèces, lorsque cette détermination ne peut se faire sur le terrain, ou pour autopsie en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 17 – Mesures de compensation et de suivis

17.1 Création d'un îlot de sénescence

L'exploitant devra avant tout début de travaux avoir fourni les éléments suivants :

- la superficie de la mesure
- la localisation exacte avec références cadastrales
- un acte de propriété ou une convention signée attestant de la pérennité foncière de la mesure
- un inventaire précisant l'état actuel des habitats des parcelles concernées
- les modalités de gestion avec un protocole bien défini
- un plan de gestion avec un organisme compétent

Ces éléments doivent être fournis et validés par la DREAL avant tout début des travaux.

17.2 Gestion conservatoire d'un secteur en faveur de l'avifaune

L'exploitant devra avant tout début de travaux avoir fourni les éléments suivants :

- la superficie de la mesure
- la localisation exacte avec références cadastrales
- un acte de propriété ou une convention signée attestant de la pérennité foncière de la mesure
- un inventaire précisant l'état actuel des habitats des parcelles concernées
- les modalités de gestion avec un protocole bien défini
- un plan de gestion avec un organisme compétent

Ces éléments doivent être fournis et validés par la DREAL avant tout début des travaux.

17.3 Création d'une mare

L'exploitant mettra en place une mare sur un secteur sécurisé foncièrement, secteur identifié page 122 du dossier de demande de dérogation. Cette mare sera de forme ovale, pour une superficie de 20 m² minimum. Au moins 50 % des berges devront être en pente douce (3 à 4%) pour permettre aux différentes espèces de pouvoir ressortir. Au niveau de la mare seront créés plusieurs micro-habitats : tas de rondins de bois, des souches, des blocs rocheux et une végétation aquatique non invasive à mettre en place.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 18 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de **2,8511 hectares** de bois les parcelles situés sur la commune de Sauveterre et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	lieu-dit	section	parcelle	surface cadastrale	surface autorisée
Sauveterre	La Forêt	B	41	10 ha 45 a 00 ca	0 ha 65 a 71 ca
Sauveterre	Granie	B	112	100 ha 65 a 20 ca	0 ha 10 a 34 ca
Sauveterre	Penthoy	B	120	49 ha 83 a 80 ca	0 ha 61 a 93 ca
Sauveterre	Granie	B	129	85 ha 39 a 60 ca	1 ha 32 a 88 ca
Sauveterre	Granie	B	149	16 ha 05 a 90 ca	0 ha 04 a 15 ca
Sauveterre	La Forêt	B	139	28 ha 26 a 67ca	0 ha 10 a 11 ca

Le défrichement a pour but l'installation d'un parc éolien.

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 19 – Les mesures de compensation et d'accompagnement

En application de l'article L341-6 alinea 1 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de **2,8511 hectares**.

Le boisement ou reboisement doit être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il porte sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées doivent être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

L'exploitant dispose d'un délai de **cinq ans** pour réaliser ce reboisement.

L'acte d'engagement (joint en annexe 1) complété et signé doit être renvoyé à la Direction départementale des territoires dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Dans ce même délai, l'exploitant peut choisir de se libérer de cette obligation par le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (imprimé joint en annexe 2).

Les travaux de reboisement, travaux sylvicoles ou le versement au FSFB sont évalués à **4 920 €/ha**, soit 14 027,412 € pour 2,8511 ha, arrondi à **14 027 €** conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015, chapitre 3.

Titre V - Dispositions diverses

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sauveterre et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sauveterre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement :
 - a) Albine, Anglès, Labastide-Rouairoux, Lacabarède, Rouairoux, Saint-Amans-Soult et Saint-Amans-Valtoret dans le département du Tarn ;
 - b) Cabrespine, Castans, Citou et Lespinassière dans le département de l'Aude ;
 - c) Cassagnoles, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes et Verreries-de-Moussans dans le département de l'Hérault.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Sauveterre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

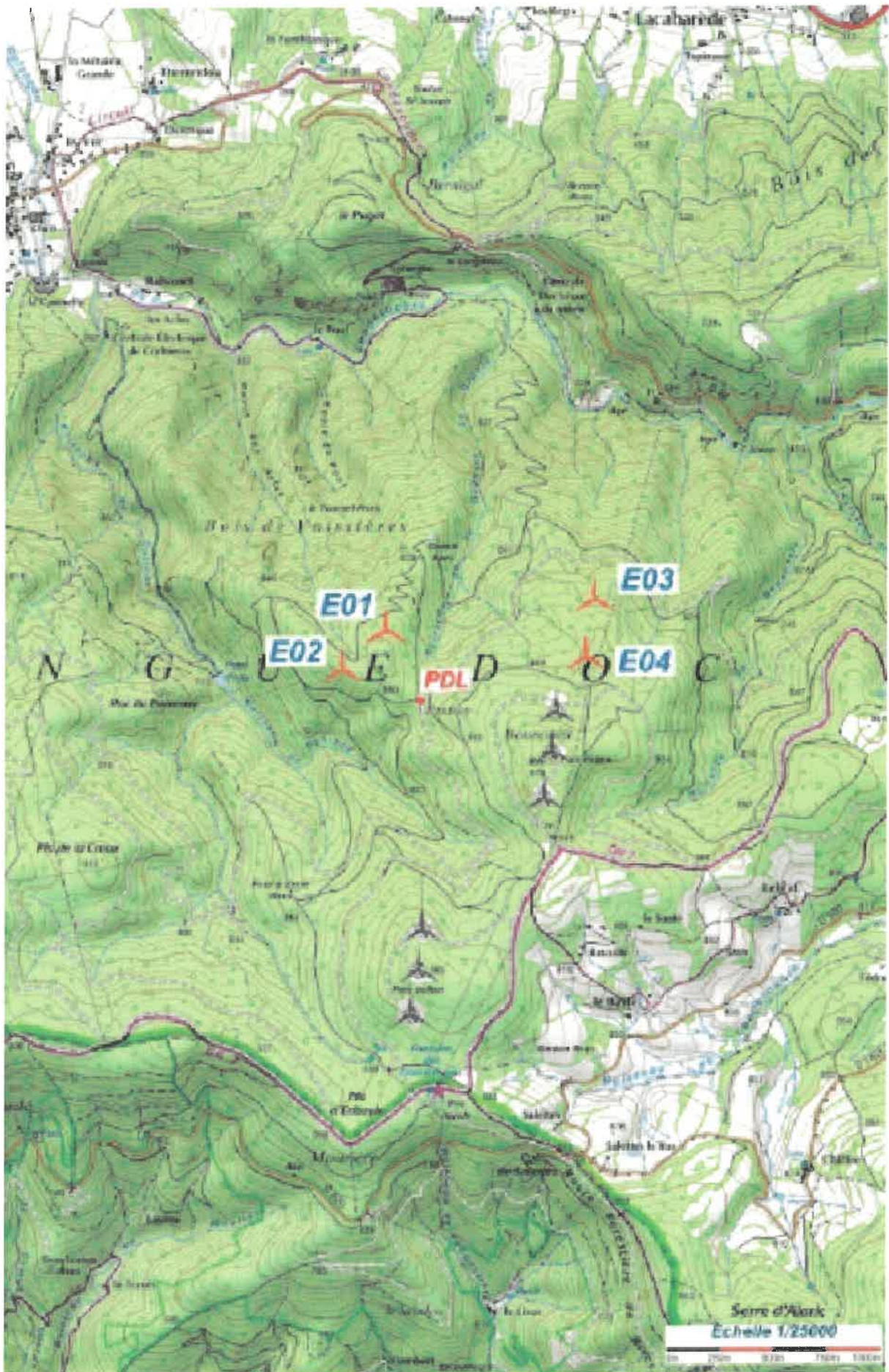
Albi, le **02 AOUT 2021**

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Michel LABORIE

Annexe n° 1 – Plan de situation



Annexe n°2 : SDA

Éléments à fournir sur les caractéristiques du SDA

- le diamètre de la sphère de détection pour chaque espèce cible, le diamètre de la sphère à risques pour chaque espèce cible ;
- la description détaillée du fonctionnement du système de détection/effarouchement retenu (type et nombre d'appareils) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc justifiant que le champ de vision du système permet de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection de chaque éolienne, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne. Le champ de vision de chaque caméra, les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent être alors proposées et détaillées par l'exploitant ;
- le paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation :

A titre indicatif mais à adapter selon le type de SDA :

les différents stades d'activation en fonction du nombre de pixels de la cible et de la durée de la détection,

le tableau d'équivalence retenu : nombre de pixel/envergure oiseau/distance,

la vitesse de décélération des machines,

- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage de 120 km / heure en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.

Niveau de performance du SDA :

- le champ de vision de la détection
Le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la superficie balayée des rotors. Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne.
Sauf cas particulier selon le type de SDA, chaque éolienne doit être équipée d'une caméra. Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs des différentes caméras.
- la sphère de détection pour les espèces cibles
Centrée sur le rotor, la sphère de détection a un diamètre déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à 120 km / heure dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.
- la « sphère » à risques pour les espèces cible
Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m.
Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor.

- le déclenchement du bridage
Le bridage des pales d'une des éoliennes est effectif dès l'entrée d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.
L'annulation de ce bridage ne peut s'effectuer qu'en l'absence de présence d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement un bridage en cas d'une nouvelle intrusion d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.
- la vitesse de régulation
La vitesse de régulation des pales retenue lors de l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risque est fixée à 120 km/heure en bout de pale, à défaut d'éléments scientifiques présentés par l'exploitant permettant d'envisager d'autres dispositions.
- le dispositif d'effarouchement
Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cette dissuasion acoustique ne doit pas perturber le cycle biologique des espèces protégées à proximité des éoliennes.
- les enregistrements vidéo
Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface décrite ci-dessous. Leur sauvegarde est de trois ans pour toute détection de l'avifaune et de deux mois pour les autres.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.